

discuter à cette étape-ci. Cela me paraît tout à fait clair et juste. Cependant, si les personnes dont parle le projet de loi ne s'étaient pas mariées, le principe ne tiendrait plus et, à moins de le libeller différemment, il n'y aurait pas lieu de nous présenter le bill.

C'est pourquoi j'estime que nous devrions avoir l'occasion d'étudier ce principe, comme il nous serait permis de le faire pour tout autre projet de loi. Certains députés n'ont peut-être jamais lu l'un de ces bills. Au cas où ils ne l'auraient pas fait, j'aimerais donner lecture, non pas du préambule du bill, mais de l'un des articles. En voici le libellé:

Ledit mariage est par les présentes dissous et doit dorénavant être considéré nul et non avenu.

Rien ne peut être modifié ni changé de quelque façon s'il n'y a pas de principe à changer. Il me semble que le principe doit être le mariage même. J'estime, en toute déférence, comme disent les avocats, que tel est le principe du bill à l'étude et que les honorables députés, à l'étape de la deuxième lecture, devraient s'en tenir au moins à cet aspect du principe.

M. Douglas: On a dit à deux reprises depuis quelques minutes que nous devons nous borner à débattre le principe du bill; que le principe du bill porte sur la question de savoir si nous désirons ou non dissoudre le mariage, que tout député qui s'oppose à la dissolution d'un mariage en particulier peut voter contre le bill, et que ceux qui désirent dissoudre un mariage peuvent voter en faveur du bill. A mon avis, c'est absurde de me demander, en tant que député, de voter pour ou contre la dissolution d'un mariage sans me permettre de discuter et de débattre les motifs invoqués pour demander que le mariage soit dissous; sans me donner l'occasion d'établir si des dispositions convenables et satisfaisantes ont été prises en vue d'assurer l'entretien des enfants issus de ce mariage, s'il en est, et si on a pourvu aux besoins de l'épouse au moyen d'une pension alimentaire. Comment un membre de la Chambre des communes peut-il, d'une façon intelligente et en faisant preuve du sens des responsabilités, comme il se doit, se prononcer pour la dissolution d'un mariage, à moins de pouvoir discuter et débattre les questions pertinentes qui s'y rattachent?

M. Benidickson: L'honorable député a parlé d'un mariage sur 500 qui peut faire l'objet d'une enquête de la part du Parlement.

M. Douglas: Je dis que nous avons le droit d'obtenir ce genre de renseignement non seulement dans un cas sur 500 mais dans chaque

cas. Si les membres du Parlement sont appelés à user du droit de dissoudre des mariages, ils doivent faire preuve de responsabilité dans l'exercice de ce droit. Si jamais il y a eu preuve que ce pouvoir de la Chambre des communes n'est qu'une parodie, nous en avons une. Voilà justement pourquoi ce pouvoir devrait lui être retiré. Cependant, si nous sommes obligés d'utiliser ce pouvoir, utilisons-le sagement. A mon sens, nous ne pouvons le faire si nous ne sommes pas libres de discuter des motifs qui font que la dissolution d'un mariage est sage et convenable, et des raisons pour lesquelles nous devrions nous prononcer contre la dissolution. Je ne sais pas comment nous pourrions discuter du principe de la dissolution d'un mariage s'il ne nous est pas loisible de débattre tous les faits pertinents, qui font qu'il est judicieux ou non d'accorder la dissolution.

L'hon. M. Pickersgill: Comme nous traitons d'un rappel au Règlement qui est extrêmement important, monsieur le président, je me demande si je ne pourrais pas dire quelques mots pour répondre directement à ce qu'a dit l'honorable député de Burnaby-Coquitlam. Il me semble que son hypothèse, qui pourrait être valable en d'autres circonstances, repose sur une prémisse qui est complètement fautive. A mon avis, cette hypothèse est fautive en ce qu'elle suppose que l'adoption de la deuxième lecture dissout le mariage. Rien de tel ne se produit. On ne fait que déférer le bill au comité où n'importe quel député peut obtenir tous les renseignements qu'il désire dans une ambiance convenable, à l'abri des contestations et des conflits d'opinions, par l'examen de la preuve, ce qui est impossible à l'étape de la deuxième lecture, à la Chambre des communes. Si la présente occasion était la seule qui nous était donnée d'étudier ces questions et si la deuxième lecture était notre seule occasion de juger du bien-fondé de ces causes, je serais pleinement d'accord avec l'honorable député de Burnaby-Coquitlam. Cependant, ce n'est pas là la seule occasion. La deuxième lecture de ce bill ou de tout autre bill privé n'est rien d'autre qu'une façon de permettre à la Chambre de déférer les bills à un comité capable de recueillir et d'évaluer les témoignages de façon convenable. Ce n'est qu'à la troisième lecture que nous décidons si le bill doit être adopté ou non et s'il y a lieu de faire droit au requérant.

L'argument de l'honorable député me semble donc sans fondement. Tout ce dont nous décidons, c'est de savoir s'il y a présomption légale tendant à déférer la cause au comité, et rien d'autre. Il me semble que c'est la seule question à débattre. A mon avis, c'est ni plus ni moins qu'abuser du Règlement de la Chambre que d'en faire usage comme d'un